



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.006/2
du 6 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 12 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application des articles 7 et 16 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', les dispositions de l'arrêté en projet qui déterminent les fonctions et titres de capacité doivent faire l'objet d'un avis de la Commission interréseaux des titres de capacité (ci-après : « la Citicap »). En l'occurrence, comme l'a indiqué le délégué de la Ministre, la Citicap a rendu un avis favorable en date du 22 juin 2016.

Cet avis sera dès lors mentionné au préambule de l'arrêté en projet sous la forme d'un visa.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 263 du décret du 11 avril 2014 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Sa mention sera donc omise du préambule.

Quant à l'article 16 du même décret, il convient de viser plus précisément son « § 1^{er} ».

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en conséquence.

2. Il résulte des articles 7 et 16, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 que les arrêtés adoptés sur cette base seront soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, ils cesseront de produire leurs effets dans ce délai.

Il appartiendra à l'auteur du projet d'en tenir compte.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Contrairement à ce que prévoit la disposition en projet, il n'y a pas lieu d'ajouter les fonctions de CT et PP « Bandagisterie-orthèse-prothèse DS » mais de modifier l'intitulé des fonctions existantes de CT et PP « Bandage-orthèse-prothèse DS ».

L'article 3 sera dès lors revu de manière à remplacer, dans le tableau de l'annexe 1, les lignes existantes par de nouvelles lignes reprenant ce nouvel intitulé ¹.

Article 4

1. Au niveau de la présentation des ajouts ou modifications de l'annexe 2, afin d'en assurer la lisibilité, il convient d'une part, de reprendre la structure en colonnes du tableau qui constitue cette annexe ² et, d'autre part, de préciser, lorsqu'il s'agit d'ajouts, où ces ajouts prennent place dans ce tableau.

2. Les titres de capacité de la fonction « PP Sculpture DI » ne sont actuellement pas repris à l'annexe 2. Il convient donc de les ajouter (article 4, 2°) et non de les remplacer (article 4, 1°).

L'article 4 sera revu à la lumière des deux observations qui précèdent.

Article 6

L'article 6 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} septembre 2019. Or il ressort du dossier et des contacts pris avec le délégué de la Ministre, que les modifications en projet tendent à régulariser une situation de fait existant depuis le 1^{er} septembre 2016.

On rappellera toutefois qu'en l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

¹ En veillant à respecter la division en colonnes du tableau de l'annexe 1.

² Voir, par exemple, la rédaction de l'article 11 de l'arrêté modificatif du 6 novembre 2018.

Pour autant que ces conditions soient respectées, l'article 6 pourrait être revu de manière à prévoir que l'arrêté en projet ³ produit ses effets le 1^{er} septembre 2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ Ou une partie de celui-ci.